



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE BAYSAYEVA c. RUSSIE

(Requête n° 74237/01)

JUGEMENT

STRASBOURG

5 avril 2007

FINAL

24/09/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Baysayeva c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M CL ROZAKIS, *Président,*

M LLOUCAÏDES,

M A. KOVLER,

Mme E. STEINTER,

M K. HAJIYEV,

M D. SPIELMANN,

M SEJÉBENS, *juges,*

et M. S. NIELSEN, *Greffier de section,*

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 mars 2007 ,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 74237/01) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par une ressortissante russe, Asmart Baysayeva (« la requérante »), le 24 août 2001.

2. Le requérant était représenté par des avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, MP Laptev, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. La requérante alléguait que son mari avait disparu après avoir été détenue par des militaires russes en Tchétchénie en mars 2000. Elle invoquait les articles 2, 3, 5, 6 et 13 de la Convention.

4. Par une décision du 1er décembre 2005, la Cour a déclaré la requête admissible.

5. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé de nouveaux écrits observations (article 59 § 1 du règlement).

LES FAITS

6. La requérante, Asmart Magomedovna Baysayeva, est née en 1958 et vit dans le village de Pobedinskoye, district de Grozny, Tchétchénie.

A. Les circonstances de l'affaire

7. Les faits de la cause, tels qu'exposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

1. « Disparition » du mari de la requérante

8. Le requérant habite le village de Pobedinskoye dans la région de Grozny, district. L'époux de la requérante, Shakhid Baysayev, né en 1939, travaillait dans le village voisin de Podgornoye (également appelé parfois Sobachevki) comme mécanicien dans une société de transport municipale. La requérante était mariée à son mari depuis 25 ans et avait cinq enfants.

9. Le 2 mars 2000, le mari de la requérante partit travailler vers 06h30. La route vers le village de Podgornoye passe par un poste de contrôle militaire russe, à l'époque connu sous le nom de poste de contrôle no. 53, près de laquelle une unité militaire avait été stationnée.

10. Vers 10 heures le même jour, le requérant entendit des bruits de tirs et explosions depuis la route. Elle est sortie et a vu un convoi de voitures militaires attaqué sur la route. Elle a appris plus tard que le convoi de l'OMON (forces spéciales de police) de la ville de Serguiev Possad, dans la région de Moscou, avait été attaqué. Les combats ont duré jusqu'à environ 13 heures. Il a été rapporté plus tard que les troupes avaient été prises en embuscade par erreur par d'autres détachements des forces russes, et en particulier par les forces OMON de Podolsk et une unité militaire de la région de Sverdlovsk. À la suite des combats, plus de vingt militaires ont été tués et plus de trente blessés. Les combats ont été suivis le même jour d'une opération de « ratissage » (zachistka) dans le village de Podgornoye, d'où était partie l'attaque.

11. Pendant les combats et le reste de la journée jusqu'à la tombée de la nuit, le point de contrôle n° 53 est resté fermé et la route de Podgornoye a été bloquée. Le requérant resta à environ 500 mètres du point de contrôle jusqu'à 20 heures environ ce jour-là, mais ne put se rendre à Podgornoye. Son mari n'est pas rentré ce soir-là. La requérante n'a pas revu son mari depuis.

12. Le lendemain vers 5 heures du matin, elle s'est rendue au poste de contrôle et a vu les séquelles des combats - voitures incendiées du convoi, cadavres de soldats et taches de sang. Ce jour-là et les jours qui suivirent immédiatement, la requérante interrogea de nombreux témoins qui tentaient d'en savoir plus sur son mari. Elle n'a pas enregistré ces conversations, car à ce moment-là, elle ne pouvait pas imaginer que cela serait utile.

13. Des déclarations des témoins, le requérant apprit que le « ratissage » à Podgornoye avait abouti à l'arrestation d'un grand nombre de personnes - plus de cinquante - par l'armée russe. Tous avaient été emmenés au département temporaire du district de Staropromyslovskiy

de l'intérieur (*VOVD*) à Grozny. L'un des témoins raconta à la requérante qu'il avait vu son mari, Shakhid Baysayev, être emmené par les militaires russes dans le village. Le témoin a décrit le mari de la requérante comme souffrant – son apparence suggérait qu'il avait été battu.

14. Le 4 mars 2000, le requérant rencontra plusieurs hommes qui avaient été détenu à Podgornoye le 2 mars puis relâché. Ils identifièrent le mari de la requérante à partir d'une photographie et confirmèrent qu'il avait été détenu par les militaires au poste de contrôle no. 53 puis emmené. Ils ne l'avaient pas vu au *VOVD* où ils avaient été emmenés.

15. D'autres témoins dirent à la requérante que son mari avait terminé travaillait à Podgornoye et rentrait chez lui, mais que les soldats ne l'avaient pas laissé passer à cause des combats. Il était retourné à Podgornoye et avait été détenu pendant l'opération de « ratisage ». Apparemment, le mari de la requérante avait été témoin du meurtre par les soldats de deux frères O. et avait tenté d'intervenir en leur faveur. Les soldats l'avaient battu, lui avaient mis un sac sur la tête et l'avaient chassé. En septembre 2000, les autorités locales du village de Podgornoye délivrèrent au requérant un certificat confirmant que deux frères O. avaient été tués le 2 mars 2000 lors d'une opération de « ratisage » dans le village. La requérante a soutenu qu'elle avait découvert plus tard le O. La maison de s à Podgornoye a été fermée à clé et abandonnée et des résidents locaux leur ont dit que leur père avait été tué par un tireur inconnu environ un mois avant le meurtre des frères et que leur mère souffrait de troubles mentaux graves depuis la mort de les membres de sa famille. Le demandeur n'a trouvé aucun parent des Os.

16. D'autres témoins dirent à la requérante qu'ils avaient vu son mari au point de contrôle n. 53 pendant les combats, couvert de sang.

17. La requérante tenta de savoir au poste de contrôle si son son mari y avait été détenu, mais les militaires lui ont dit qu'ils avaient été amenés en remplacement après les combats du 2 mars 2000 et qu'ils n'avaient connaissance d'aucun détenu.

18. Le Gouvernement soutient dans son mémoire du 28 avril 2004 qu'il avait été établi que le 2 mars 2000 dans le village de Podgornoye des combats avaient opposé des militaires des forces fédérales, entraînant la mort de militaires des détachements OMON de Serguiev Possad. Immédiatement après les combats, une opération spéciale a été menée à Podgornoye pour identifier les membres des groupes armés illégaux qui avaient participé à l'embuscade. Les détenus avaient été emmenés au *VOVD* Staropromyslovskiy, mais Shakhid Baysayev ne figurait pas parmi eux. Son nom ne figurait pas non plus sur la liste des personnes détenues par d'autres détachements du ministère de l'Intérieur dans le Caucase du Nord.

2. Recherche de Shakhid Baysayev et enquête

19. A partir du 2 mars 2000, le requérant sollicita de nombreuses occasions aux procureurs à différents niveaux, au ministère de l'Intérieur, aux autorités administratives de Tchétchénie, au Représentant spécial du Président russe en République tchétchène pour les droits et libertés et à d'autres autorités et personnalités publiques. La requérante a soumis plusieurs dizaines de copies de ses lettres exposant les faits de la disparition de son mari et demandant de l'aide et des détails sur l'enquête. Elle s'est également rendue personnellement au bureau du procureur de la ville de Grozny (où elle devait souvent marcher – environ 35 km aller), au Staropromyslovskiy VOVD et à la principale base militaire russe de Khankala.

20. Le requérant a reçu très peu d'informations substantielles de la instances officielles de l'enquête sur la disparition de son mari. A plusieurs reprises, la requérante reçut des copies de lettres transmettant ses demandes au parquet compétent.

21. Le 3 mars 2000, le requérant se rendit au Staropromyslovskiy VOVD et s'adressa à son chef, MD Il appela l'un des agents, qui confirma avoir vu l'homme sur la photographie – le mari de la requérante – mais déclara qu'il n'avait jamais été amené au VOVD. Il informa la requérante que son mari serait conduit au VOVD le 7 mars à 11 heures et libéré. Le 7 mars 2000, la requérante retourna au VOVD et attendit jusqu'à 17 heures, mais ne reçut aucune nouvelle de son mari. On lui a alors dit que l'officier D. avait quitté la Tchétchénie après avoir terminé sa mission.

22. Le 4 mars 2000, le requérant s'adressa à l'enquêteur du bureau du procureur de la ville de Grozny, MM, qui avait apparemment enquêté sur le meurtre des frères O., et lui a demandé de l'aider à retrouver son mari.

23. Le 8 mars 2000, le requérant s'adressa au chef du Staropromyslovskiy VOVD et le chef de l'autorité du district de Staropromyslovskiy, leur demandant de l'aider à retrouver son mari.

24. Le 16 mars 2000, le requérant tenta d'accéder au procureur militaire de Khankala, mais n'a pas été autorisé à pénétrer dans l'enceinte.

25. Le 30 mars 2000, le requérant écrivit à la mairie de Grozny Procureur, le commandant militaire de Tchétchénie, le procureur militaire de Tchétchénie et le maire de Grozny, leur demandant de prendre des mesures pour établir où se trouve son mari.

26. Le 31 mai 2000, le parquet tchétchène écrivit au chef du département de l'Intérieur en Tchétchénie, demandant à ce département d'organiser la recherche de trente personnes disparues à la demande de leurs proches, dont le requérant. La lettre demandait au ministère d'informer les personnes concernées des résultats de l'enquête. Une copie de cette lettre a été transmise à la requérante.

27. Le 1er juin 2000, le requérant se rendit au parquet de Grozny Bureau. L'enquêteur lui a parlé et lui a demandé de revenir dans deux semaines. Lorsque la requérante revint, l'enquêteur lui indiqua que son mari avait été arrêté par des militaires de l'OMON de Podolsk le 2 mars 2000 et emmené à leur base près de Podgornoye entre midi et 14 heures ce jour-là. Il a également dit au requérant qu'il existait une bande vidéo prouvant cette information. Le parquet de la ville de Grozny avait ouvert une enquête pénale en vertu de l'article 126, première partie du code pénal (enlèvement). La requérante soutient que l'enquêteur qui lui a fourni ces informations a cessé d'y travailler en septembre et qu'après son départ, l'affaire n'a pas avancé.

28. Le 28 juin 2000, le requérant s'adressa au représentant spécial du président russe en République tchétchène pour les droits et libertés et du procureur de la République tchétchène, leur demandant de prendre des mesures pour savoir où se trouve son mari et l'informer de tout résultat.

29. La requérante n'ayant reçu aucune nouvelle de son mari, et connaissant les circonstances de sa détention, elle a conclu qu'il n'était probablement plus en vie. Elle a donc également commencé à rechercher son corps dans les lieux où étaient enterrées les personnes tuées pendant le conflit.

30. Avant le 5 mai 2000, le requérant, ainsi que des militaires de la Staropromyslovskiy VOVD et le ministère des Situations d'urgence (Emercom), se sont rendus à plusieurs reprises à un endroit près du point de contrôle no. 53, d'où ils ont transporté plus de trois douzaines de corps.

31. Le requérant accompagna également les militaires du VOVD dans un autre endroit, où des cadavres, apparemment jetés par des militaires fédéraux, avaient été amenés. Elle s'est également rendue dans d'autres villages, dont Komsomolskoïe et Znamenskoïe. La requérante a soutenu qu'elle avait vu environ 400 cadavres, mais qu'elle n'avait pas retrouvé son mari.

3. La bande vidéo et les photographies de Shakhid Baysayev

32. A une date non précisée au début du mois d'août 2000, vers 17 heures, le requérant rentrait chez lui à pied. Sur la route non loin du poste de contrôle no. 53 une voiture blanche « Zhiguli » s'est arrêtée près d'elle. Un homme dans la voiture, vêtu d'un uniforme militaire et d'un masque cagoule, lui a dit en russe, qu'il parlait sans aucun accent, de s'agenouiller dos à la voiture. Lorsque la requérante obéit, il lui dit que si elle voulait savoir qui était derrière la disparition de son mari, elle devait lui apporter cinq mille roubles le lendemain.

33. Le requérant encaissa l'argent. Le lendemain, elle a vu le même véhicule au même endroit. Cette fois, un homme différent était à l'intérieur. Il lui montra sur un petit poste de télévision à l'intérieur de la voiture des extraits d'une cassette vidéo, dans laquelle la requérante reconnaissait son mari. Dans la séquence, Shakhid Baysayev a été montré allongé sur le sol, recevant des coups de pied d'un soldat, recevant l'ordre de se lever et escorté par l'armée. Les soldats étaient

lui parlant d'un ton dur et agressif, le menaçant et utilisant un langage obscène. L'écran montrait la date de sa détention – 02.03.2000. Après que le requérant eut donné l'argent à l'inconnu, il lui donna des photographies tirées de la vidéo. Il lui a également donné un croquis de quatre lieux de sépulture, dont celui de son mari. La requérante a demandé la bande vidéo et on lui a dit qu'elle devrait payer 1 000 dollars américains pour l'obtenir. On lui a également dit que la bande était connue du bureau du procureur sous le numéro d'enregistrement 49030.

34. Le lendemain, le requérant se rendit au parquet de Grozny Bureau et a parlé à un enquêteur. Elle lui a donné la carte et lui a parlé de la bande vidéo sur laquelle son mari avait été représenté après sa "disparition". L'enquêteur a confirmé qu'il avait eu connaissance de l'enregistrement et qu'une copie de l'enregistrement se trouvait probablement au bureau du procureur de Tchétchénie.

35. Une semaine plus tard, le requérant réussit à acheter la bande vidéo, après payé 1 000 dollars américains pour cela. La rencontre fut organisée de la même manière : une voiture blanche « Zhiguli » s'arrêta à côté d'elle sur la route et la requérante parla à un homme à l'intérieur. La séquence (dont une copie et une transcription ont été soumises à la Cour) dure environ trois minutes. Elle montre un groupe de plusieurs dizaines de soldats en tenue de camouflage et avec des fusils et des munitions marchant à travers un champ. À un moment donné, ils traversent une petite voie ferrée et une barrière basse. Puis la caméra se tourne vers la direction où ils marchent et montre le seul civil, que la requérante a reconnu comme étant son mari. Il est d'abord allongé sur le sol, puis un militaire lui donne des coups de pied et lui ordonne de se relever. Les soldats lui adressent des propos menaçants, utilisant un langage obscène. Il porte un manteau en peau de mouton marron foncé et un chapeau de fourrure jaune et ses vêtements sont sales. Il est escorté par les soldats vers des bâtiments partiellement détruits, où d'autres soldats se rassemblent, tous en tenue complète. Le mari de la requérante apparaît pendant environ une minute et demie, puis la caméra se tourne pour filmer les soldats (qui semblent revenir d'une mission) et au moins six corps en tenue de camouflage sur des brancards, certains recouverts de couvertures, d'autres exposés. La bande montre également du matériel militaire, dont certains ont brûlé, et un bus.

4. Enquête complémentaire

36. Le 23 août 2000, le requérant, accompagné d'un enquêteur de le bureau du procureur de la ville de Grozny, s'est rendu à l'endroit indiqué sur la carte. L'endroit se trouvait dans l'enceinte militaire près du point de contrôle no. 53, et l'armée ne les a pas laissés entrer dans l'enceinte.

37. Le 7 septembre 2000, le parquet de la ville de Grozny informa la requérante que les personnes responsables de l'enlèvement de son mari ne pouvaient être identifiées, mais que des mesures d'enquête étaient en cours.

38. Le 10 septembre 2000, le parquet tchéchène informa le requérant qu'une enquête préliminaire était menée par le parquet de la ville de Grozny. Sa déclaration orale sur le lieu de sépulture présumé serait vérifiée.

39. Le 19 septembre 2000, le parquet de la ville de Grozny informa la requérante que, le 14 septembre 2000, l'enquête pénale sur l'enlèvement de son mari par des inconnus en tenue de camouflage avait été ajournée faute d'identification des responsables.

40. Le 20 septembre 2000, les autorités du village de Pobedinskoye publièrent un certificat à la requérante confirmant qu'elle avait saisi les autorités le 3 mars 2000 du fait de la détention de son mari lors d'une opération de « ratissage » le 2 mars 2000 à la suite de l'embuscade du « Moscow OMON ». La note confirmait que l'opération de « ratissage » à Sobachevki avait eu lieu le 2 mars 2000 entre 12 heures et 14 h 30.

41. A une date non précisée fin septembre 2000, le requérant, accompagné de l'enquêteur M. du bureau du procureur de la ville de Grozny et d'une escorte policière, ils se sont de nouveau rendus au lieu de sépulture présumé. Ils ont été autorisés à entrer dans l'enceinte militaire, mais l'enquêteur a refusé de lancer la perquisition, apparemment parce que l'emplacement était inexact et la zone trop grande.

42. Le 9 octobre 2000, le parquet général informa le requérant que sa demande concernant la recherche de son mari avait été transmise au parquet de Tchétchénie.

43. Les 29 octobre et 3 décembre 2000, le parquet tchéchène Le bureau a transmis les demandes de la requérante concernant la détention illégale de son mari au bureau du procureur de la ville de Grozny.

44. Le 23 novembre 2000, le ministère de l'Intérieur lui adressa demande au ministère de l'Intérieur en Tchétchénie.

45. Le 9 décembre 2000, le procureur militaire de l'unité militaire Non. 20102 a transmis la demande de la requérante concernant le sort de son mari au chef du VOVD du district de Grozny, au motif que la question ne relevait pas de la compétence du procureur militaire.

46. En mars 2001, l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport intitulé « La 'sale guerre' en Tchétchénie : disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires », qui citait Shakhid Baysaïev comme l'une des victimes de « disparitions forcées » suite à sa détention par des militaires russes.

47. Le 23 avril 2001, le parquet de la ville de Grozny communiqua au demandeur avec un rapport d'avancement dans l'enquête pénale no. 12048. La note indiquait que le 10 mai 2000, le Bureau avait ouvert une enquête pénale en vertu de l'article 126, partie 1 du Code pénal. L'enquête était basée sur la détention de Shamid [*sic*] Baysayev par des inconnus en tenue de camouflage le 2 mars 2000 vers midi près du village de Podgornoye. Les mesures d'enquête n'avaient pas permis d'établir

le sort de Baysaïev. L'enquête a été ajournée puis reprise à des dates non précisées.

48. En avril 2001, le Groupe de travail conjoint sur la Tchétchénie, composé de membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et membres de la Douma d'Etat, ont signalé que l'enquête pénale dans l'affaire de la disparition de Sh. Baysaïev se poursuivait, mais aucun progrès n'avait été signalé.

49. Le 28 juin 2001, le tribunal de district de Grozny accorda au requérant la demande de déclarer son mari disparu.

50. Le 17 août 2001, Human Rights Watch a transmis une copie la bande vidéo achetée par le requérant au parquet général.

51. A l'automne 2001, le requérant saisit à nouveau la municipalité de Grozny Le bureau du procureur. Elle a demandé aux procureurs de reprendre l'enquête dans l'affaire de la disparition de son mari, d'identifier les personnes sur la bande vidéo et d'obtenir de leur part des déclarations de témoins concernant la détention et la disparition de son mari.

52. Le 29 novembre 2001, le requérant apprit à la mairie de Grozny Parquet que l'affaire pénale concernant la disparition de son mari avait de nouveau été ajournée. Le 7 décembre 2001, elle saisit à nouveau le parquet de la ville de Grozny, sollicitant la reprise de l'enquête et l'inspection du lieu de sépulture présumé.

53. Le 8 décembre 2001, le requérant, accompagné de l'enquêteur Leushev et un enquêteur sur les lieux du crime du bureau du procureur de la ville de Grozny, se sont rendus au point de contrôle no. 53. Là, ils ont trouvé le bâtiment auquel les soldats avaient conduit Shakhid Baysayev sur la bande vidéo. Dans le bâtiment, ils ont découvert plusieurs vêtements et un os humain. À un endroit près d'un arbre, les enquêteurs ont suggéré que la terre engloutie indiquait un lieu de sépulture. Ils ont commencé des fouilles et ont rapidement trouvé un morceau de tissu brun, ressemblant à un morceau de manteau en peau de mouton pourrie. Les enquêteurs ont arrêté les fouilles à ce moment-là, ont récupéré les objets qu'ils avaient trouvés et ont convenu avec les militaires qu'ils reviendraient le lendemain avec une caméra vidéo. Le requérant retourna ensuite chez lui en utilisant le service régulier d'autobus.

54. Le 9 décembre 2001, des enquêteurs de la ville de Grozny Le bureau du procureur se rendit au domicile de la requérante et lui demanda de les accompagner au bureau. La requérante accepta, pensant qu'elle devrait identifier le corps de son mari. Cependant, sur le chemin du bureau, on lui a dit que, la veille, la voiture dans laquelle l'enquêteur Leushev et l'enquêteur sur les lieux du crime avaient voyagé avait explosé avant d'avoir atteint le bureau du procureur. Tous deux avaient été tués dans l'explosion. L'incident a été rapporté dans la presse russe.

55. Une fois au parquet de la ville de Grozny, le requérant fut amenée dans une pièce avec deux officiers du ministère public, qui ne lui ont donné que leurs prénoms – Mikhail et Zukhari. Ils ont suggéré que le

requérant avait été impliqué dans l'explosion de la voiture du procureur. Ils lui ont dit de ne pas insister sur de nouvelles investigations et de cesser de chercher le corps de son mari, ou de risquer sa propre sécurité et celle de ses enfants. Le requérant, estimant que la menace était réelle, s'abstint pendant un certain temps de tout contact avec les forces de l'ordre.

56. En 2003, la requérante, agissant en personne et par son représentant du SRJI, a tenté d'obtenir des informations sur l'évolution de l'affaire. En réponse à plusieurs demandes, le bureau du procureur de la ville de Grozny a écrit au SRJI le 15 août 2003 indiquant que l'enquête pénale no. 12048 avait établi que, le soir du 2 mars 2000, Shakhid Baysayev avait été pris dans la fusillade près du village de Podgornoye, avait été blessé puis chassé par des inconnus. L'enquête avait été ajournée faute d'avoir identifié les responsables. A la lettre était jointe une décision accordant la qualité de victime à la requérante, datée du 15 janvier 2002 et contresignée par elle.

57. La requérante soutient qu'en 2003 elle a eu à plusieurs reprises rencontré un employé du bureau du procureur de la ville de Grozny dans les locaux du tribunal de district de Zavodskoy. L'employée l'avait publiquement qualifiée d'« assassine » et l'avait accusée d'être impliquée dans la mort des deux officiers du parquet en décembre 2001. Cela lui avait causé une profonde détresse émotionnelle.

58. En février 2004, la requête fut communiquée à la juridiction russe Gouvernement, qui ont été priés à l'époque de fournir une copie du dossier d'enquête no. 12048. En avril 2004, le gouvernement a soumis environ un tiers du dossier (à en juger par le nombre de pages) et a déclaré que rien d'autre ne lui avait été communiqué par le parquet. En décembre 2005, la Cour déclara la requête recevable et réitéra sa demande de communication de l'intégralité du dossier. Elle a également demandé au gouvernement de fournir une mise à jour de l'enquête depuis mars 2004. En mars 2006, le gouvernement a soumis 45 pages supplémentaires du dossier, produites entre mars 2004 et février 2006, et contenant les décisions d'ajournement et de réouverture de l'affaire.

59. Le gouvernement indique également qu'en juin 2005 l'enquête a recueilli un certain nombre de photographies de militaires des unités OMON de la région de Moscou qui avaient été en mission en Tchétchénie en mars 2000. En juin et décembre 2005, plus de soixante-cinq militaires de ces unités avaient été interrogés et avaient confirmé que le 2 mars 2000, ils faisaient partie du convoi attaqué ce jour-là. Cependant, ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas participé à l'opération de nettoyage qui a suivi

et qu'ils n'étaient pas au courant de la disparition de M. Baysayev. Le gouvernement n'a fourni aucun document relatif à ces entretiens.

60. Entre 2004 et 2006, le requérant sur plus d'une douzaine plusieurs occasions s'adressèrent au bureau du procureur du district de Staropromyslovskiy, au bureau du procureur de Tchétchénie et au bureau du procureur général avec des demandes d'informations sur le sort de son mari et des nouvelles de l'enquête. Elle indique qu'au cours d'une de ses visites personnelles au parquet du district de Staropromyslovski, en septembre 2005, un enquêteur lui a crié après et lui a dit qu'il « en avait assez d'elle ». Par la suite, le requérant avait demandé à plusieurs reprises aux procureurs principaux de transférer l'enquête à un autre parquet, mais en vain. Elle avait reçu des réponses du bureau du procureur du district de Staropromyslovski lui indiquant que l'enquête avait été ajournée ou rouverte.

61. Le 28 octobre 2005, le requérant écrivit à l'unité OMON de Sergiyev Posad, précisant les circonstances de la disparition de son mari et sollicitant toute information permettant de déterminer où il se trouve.

62. Le 9 février 2006, le requérant adressa une réclamation au Tribunal de district de Staropromyslovskiy alléguant une négligence de la part du bureau du procureur de district.

63. Le 13 février 2006, le requérant demanda au tribunal de district de déclarer son mari mort.

64. Il semble que l'enquête sur l'enlèvement de Shakhid Baysayev a été ajournée et rouverte plus de douze fois. L'enquête a été menée par le bureau du procureur de la ville de Grozny, puis par le bureau du procureur du district de Staropromyslovskiy. L'enquête n'a pas identifié les personnes ou le détachement responsables de l'enlèvement et personne n'a été inculpé des crimes (voir la partie B ci-dessous pour une description des documents du dossier d'enquête). Le Gouvernement a indiqué dans son dernier mémoire du 14 mars 2006 que l'enquête se poursuivait.

65. Le requérant soutient également que, le 22 mars 2004, un procureur du parquet du district de Staropromyslovski lui avait rendu visite à son domicile et lui avait demandé de signer une déclaration indiquant qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune menace après sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La requérante s'est sentie mise sous pression et a accepté d'écrire une déclaration dont le contenu était le suivant : « Lorsque j'ai introduit la requête devant la Cour de Strasbourg, personne ne m'a menacée ».

66. La requérante soutient qu'elle souffrait d'une maladie cardiaque depuis la première campagne militaire de 1994-96, lorsque sa fille et sa belle-fille avaient été tuées et son fils blessé par l'explosion d'un obus. A cette époque, la requérante avait subi sa première crise de névrose cardiaque. Le 2 novembre 1999, elle avait été blessée à la jambe. Depuis la « disparition » de son mari, sa santé s'était considérablement détériorée et elle avait besoin de traitements réguliers et d'injections. Sur

Le 13 février 2004, elle avait eu un accident vasculaire cérébral. Elle souffrait d'agitation, d'anxiété et d'insomnie. Le demandeur n'a fourni aucun document médical.

B. Documents soumis par les parties

1. Pièces du dossier d'enquête

67. A deux reprises, le Gouvernement a soumis à la Cour une partie le dossier d'enquête dans l'affaire pénale no. 12048 qui comprenait trois volumes. Ils ont déclaré que seuls ces documents avaient été soumis par le bureau du procureur général. Les documents peuvent être résumés comme suit :

a) Décision d'ouvrir une enquête pénale

68. Le 10 mai 2000, un procureur du parquet de la ville de Grozny Le Bureau a ouvert une enquête pénale sur l'enlèvement de Shakhid Baysayev le 2 mars 2000 à Podgornoye par des inconnus en tenue de camouflage. La décision faisait référence à l'article 126, partie 1 du code pénal (enlèvement).

b) Déclarations du demandeur

69. Le dossier contient la lettre du requérant du 30 mars 2000 au Bureau du procureur de la ville de Grozny indiquant les détails connus de la disparition de son mari et demandant de l'aide pour le retrouver.

70. Le 29 juin 2000, le requérant fut interrogé comme témoin. Elle réitéra les circonstances de la détention de son mari par les militaires dont elle avait connaissance et confirma qu'elle n'avait eu aucune nouvelle de lui.

71. Le 8 septembre 2000, le requérant fut de nouveau interrogé. Elle a fait des observations détaillées sur l'arrestation de son mari, sur la base des déclarations des témoins. Selon elle, son mari avait été placé dans un véhicule blindé de transport de troupes et emmené au point de contrôle no. 53, habité par OMON. La requérante témoigna de sa conversation avec MD au Staropromyslovskiy VOVD. La requérante déclara également qu'elle avait tenté de se rendre au poste de contrôle avec un autre policier de la VOVD, le major Ch., mais qu'ils avaient essuyé des tirs alors qu'ils tentaient de s'approcher. Elle a parlé aux enquêteurs de la bande vidéo montrant la détention de son mari et de la carte du lieu présumé de l'inhumation, ainsi que des circonstances dans lesquelles elle les avait obtenues. Elle a soumis une demande d'inspection du site. Le même jour, la requérante se vit accorder le statut de victime dans la procédure.

72. Le 21 mars 2004, la requérante fut de nouveau interrogée sur sa de la disparition de son mari, de la bande vidéo et du plan de son prétendu lieu de sépulture et des tentatives en 2000 et 2001 pour retrouver le site

indiquée sur la carte. Le même jour, le requérant obtint à nouveau le statut de victime.

(c) Documents relatifs à la recherche de Shakhid Baysayev

73. Le 5 juin 2000, les enquêteurs demandèrent au ministère de la Intérieur pour vérifier si Shakhid Baysayev avait été détenu dans leurs locaux. En réponse, quatre départements de district de l'intérieur à Grozny, la brigade opérationnelle du ministère de l'intérieur pour le Caucase du Nord (basée en Ossétie du Nord) et le service fédéral de sécurité pour la Tchétchénie ont répondu qu'il n'avait jamais été détenu par eux et qu'il y avait n'y avait aucune information à son sujet dans leurs bases de données.

74. Le 17 juin 2000, la Staropromyslovskiy VOVD répondit à la enquêteurs et ont déclaré qu'ils n'avaient pas trouvé de témoins des événements entourant l'enlèvement de Shakhid Baysayev et que ce dernier aurait été un homme de bonne conduite.

75. Il semble que les enquêteurs aient essayé de vérifier les informations sur le témoignage allégué par le mari de la requérante du meurtre de deux frères O. Le 2 mars 2000. Le 22 mars 2004, le parquet du district de Staropromyslovskiy déclara qu'aucune affaire pénale n'était pendante devant ce bureau concernant le meurtre des « frères A. [le les noms étaient similaires à ceux indiqués par le requérant à l'exception de la première lettre] », ou la découverte en mars 2000 de deux corps masculins non identifiés.

d) Examen du site

76. Le 9 novembre 2000, l'enquêteur de la municipalité de Grozny Le parquet, en présence du requérant et assisté d'une équipe de chiens de recherche, examina le site à l'emplacement du poste de contrôle no. 53. Les premiers sapeurs ont examiné la zone au cas où elle aurait été minée. Le rapport a conclu qu'il n'y avait pas de lieux de sépulture dans la région.

77. Le 7 décembre 2001, le requérant écrivit à la mairie de Grozny Parquet lui demandant d'autoriser des fouilles à l'endroit indiqué sur la carte, où le corps de son mari aurait été enterré.

78. Le 19 mars 2004, les enquêteurs examinèrent à nouveau le site de Podgornoye, en présence du requérant. Ils ont fouillé l'endroit indiqué sur la carte, où ils ont trouvé une décharge. Le rapport était accompagné d'un plan du site et de photographies.

e) Examen de la bande vidéo

79. Le 18 mars 2003, le procureur du district Staropromyslovskiy Le bureau du procureur a ordonné l'enquête pour récupérer la bande vidéo stockée au bureau du procureur de la République tchétchène.

80. Le 22 mars 2003, la bande vidéo fut visionnée en présence du requérante, qui reconnut la personne qui y était représentée comme étant son époux.

f) Déclarations des riverains

81. En février et mars 2004, les enquêteurs ont interrogé une douzaine de habitants des villages de Podgornoye, où le mari de la requérante avait été détenu, et de Pobedinskoye, où il avait vécu. Les habitants ont déclaré que le 2 mars 2000, des combats avaient eu lieu vers midi, suivis d'une opération de « ratissage » à Podgornoye. La plupart des villageois interrogés ne connaissaient pas ou n'avaient pas vu Shakhid Baysayev, mais ils ont déclaré que plusieurs hommes de Podgornoye avaient été arrêtés ce jour-là puis relâchés. Ils savaient également que la requérante le recherchait, car elle était venue au village, avait interrogé les habitants à son sujet et affiché des avis de recherche avec des photographies de son mari. Deux habitants de Podgornoye ont témoigné avoir vu Shakhid Baysayev le 2 mars 2000 dans la rue Avtobusnaya lors de l'opération de ratissage,

82. Le Gouvernement soutient dans son mémoire que plus de cinquante témoins avaient été interrogés au cours de l'enquête. Treize déclarations ont été soumises à la Cour.

(g) Informer le demandeur

83. Le 9 juin 2000, le parquet de la ville de Grozny informa la requérante qu'une affaire pénale avait été ouverte par ce bureau pour l'enlèvement de son mari.

84. Le 7 septembre 2000, le parquet de la ville de Grozny écrivit à la requérante et déclara que l'enquête pénale sur l'enlèvement de son mari était en cours, mais qu'aucune information sur le lieu où il se trouvait n'avait été obtenue.

85. Le 10 septembre 2000, le parquet de Tchétchénie rédigea une lettre similaire au demandeur.

86. Le 4 avril 2003, le requérant écrivit à la mairie de Grozny Parquet demandant à être informé de l'évolution de l'affaire.

87. Il semble que les procureurs aient informé le requérant de plusieurs occasions d'ajournement et de reprise de l'enquête dans l'affaire pénale no. 12048 – une fois en 2000, deux fois en 2004, quatre fois en 2005 et une fois en 2006.

h) Les ordonnances des procureurs

88. A différents stades de la procédure, plusieurs ordonnances ont été rendues par les procureurs de tutelle détaillant les démarches à entreprendre par les enquêteurs. Le 9 novembre 2000, le procureur ordonna que le site indiqué par le requérant soit examiné par des chiens de recherche, que la bande vidéo mentionnée par le requérant soit obtenue et visionnée, que les agents de la région de Sverdlovsk qui avaient servi au VOVD Staropromyslovskiy et

les militaires de l'OMON de Podolsk qui avaient tenu le barrage no. 53 soient interrogés et que les procès-verbaux de garde à vue du VOVD Staropromyslovskiy des 2 et 3 mars 2000 soient examinés. Le 3 décembre 2001, le procureur ordonna à nouveau une enquête sur toutes les circonstances de la disparition de M. Baysayev. Le 15 décembre 2001, un procureur du bureau du procureur de la ville de Grozny a ordonné le dossier pénal no. 12048 à reconstruire suite à sa destruction lors d'un acte terroriste du 8 décembre 2001.

89. Le 22 février 2004, le procureur de la Staropromyslovskiy Le district de Grozny a ordonné aux enquêteurs, entre autres, d'examiner le site où Baysayev aurait été enterré, d'obtenir et de visionner la bande vidéo, d'identifier et d'interroger des témoins parmi les résidents locaux qui vivaient près du lieu des combats et qui avaient été détenus le 2 mars 2000, de visionner la bande vidéo avec les officiers supérieurs des détachements OMON afin d'identifier les militaires et d'identifier les unités militaires impliquées dans l'arrestation du mari de la requérante. Le même jour, l'enquête fut confiée à un groupe d'enquêteurs composé de quatre enquêteurs du parquet du district de Staropromyslovskiy.

90. Le 17 mars 2004, le procureur du district Staropromyslovskiy de Grozny nota que l'enquête avait établi que, le 2 mars 2000, Shakhid Baysayev avait été arrêté par des hommes armés non identifiés en tenue de camouflage après les combats de Podgornoye qui avaient impliqué des troupes fédérales. Selon la bande vidéo fournie par la requérante, les hommes non identifiés avaient escorté le mari de la requérante jusqu'au site industriel près de la route où les combats avaient eu lieu. Le procureur a ordonné que des mesures soient prises pour examiner les pièces de l'affaire pénale concernant l'attaque contre les militaires OMON, pour recueillir des informations auprès du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense sur les unités qui avaient été stationnées sur le site industriel où Baysayev avait été prise, d'identifier les militaires représentés sur la bande vidéo en la visionnant avec les commandants des unités concernées,

91. Le 13 janvier 2005, le même procureur ordonna l'ouverture d'une enquête de recueillir des informations personnelles sur la victime et de transmettre sa photographie et une demande de recherche à tous les parquets de district de Tchétchénie, aux agences locales du ministère de la Justice et aux hôpitaux, et de prendre des mesures pour identifier les responsables.

92. Le 14 juin 2005, le même procureur ordonna l'ouverture d'une enquête identifier et interroger les militaires de l'unité OMON de Podolsk susceptibles d'avoir participé à l'arrestation de M. Baysayev.

93. Le 5 décembre 2005, le même procureur ordonna l'ouverture d'une enquête d'interroger 63 militaires de l'unité OMON de Podolsk, d'interroger les militaires de l'unité OMON de Serguiev Possad, d'identifier les personnes représentées sur la bande vidéo et de procéder à une expertise

bande vidéo afin d'identifier les personnes qui avaient appréhendé le mari de la requérante.

94. L'enquête sur l'affaire a été ajournée et rouverte au moins douze fois. La dernière pièce du dossier est datée du 2 février 2006. Elle prolonge l'enquête sur la disparition de M. Baysayev jusqu'au 2 mars 2006 et ordonne à nouveau l'interrogatoire des militaires des deux unités OMON et l'identification des personnes représentées sur la bande vidéo.

2. Information des tribunaux régionaux

95. Le gouvernement a soumis des lettres de la Cour suprême du d'Ingouchie, le tribunal régional de Krasnodar, le tribunal régional de Rostov et le tribunal régional de Stavropol, datées de mars 2004. Les lettres indiquaient qu'il n'y avait pas d'affaires pénales ou civiles dans les régions respectives dans lesquelles la requérante était impliquée ou concernant l'enlèvement de son mari. La Cour suprême de Tchétchénie a écrit une lettre le 19 mars 2004 déclarant que le requérant n'avait saisi aucun tribunal de Tchétchénie avec des plaintes, mais que l'affaire pénale no. 12048 était pendante devant le bureau du procureur du district de Staropromyslovski à Grozny et que l'enquête avait été prolongée jusqu'au 12 mai 2004.

3. Documents relatifs à l'embuscade du 2 mars 2000

96. Le requérant soumet un certain nombre d'articles de presse concernant la procès de deux officiers supérieurs du ministère de l'Intérieur pour négligence criminelle entraînant de graves conséquences - 22 morts et 33 blessés parmi les policiers du détachement OMON de Sergiyev Posad, région de Moscou. Selon ces rapports, il avait été établi que les combats du 2 mars 2000 à Podgornoye avaient eu lieu lorsque le convoi de l'OMON se rendant à Grozny en mission avait été attaqué par des officiers du Staropromyslovskiy VOVD, composé de policiers de la région de Sverdlovsk, et par les détachements OMON de Podolsk, dans la région de Moscou, stationnés au point de contrôle de Podgornoye. Les combats auraient été le résultat de la provocation des paramilitaires illégaux qui avaient réussi à fournir de fausses informations aux troupes stationnées à Podgornoye sur le passage prévu de combattants déguisés en militaires fédéraux.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

97. Jusqu'au 1er juillet 2002, les questions de droit pénal étaient régies par la loi de 1960 Code de procédure pénale de la République socialiste fédéraliste soviétique de Russie. Depuis le 1er juillet 2002, l'ancien Code a été remplacé par le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (CCP).

98. L'article 161 du nouveau CPP interdit la divulgation d'informations du dossier d'enquête préliminaire. En vertu de la partie 3 de l'article,

les informations contenues dans le dossier d'enquête ne peuvent être divulguées qu'avec l'autorisation d'un procureur ou d'un enquêteur et uniquement dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux droits et intérêts légitimes des participants à la procédure pénale ou ne portent pas préjudice à l'enquête. Il est interdit de divulguer des informations sur la vie privée des participants à une procédure pénale sans leur autorisation.

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

A. Arguments des parties

1. Le gouvernement

99. Le Gouvernement demande à la Cour de déclarer l'affaire irrecevable car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Le Gouvernement soutient que l'enquête sur les circonstances de la détention de Shakhid Baysayev se poursuit et que l'examen de la plainte par la Cour européenne serait prématuré. Le gouvernement s'est également référé à la Constitution et à d'autres instruments juridiques qui autorisent un recours devant les tribunaux contre les actions des autorités qui portent atteinte aux droits des citoyens. Se référant aux réponses des tribunaux régionaux susmentionnés, le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas fait usage de ce recours.

2. Le demandeur

100. Le requérant conteste l'objection du Gouvernement. D'abord, elle fait référence aux circonstances particulières qui ont existé en Tchétchénie en 2000, lorsque le fonctionnement des forces de l'ordre a été gravement perturbé.

101. Deuxièmement, elle invoque l'existence d'une pratique administrative de non-respect de l'obligation d'enquêter effectivement sur les exactions commises par des militaires et des membres de la police russes en Tchétchénie. Elle s'est référée à des plaintes déposées devant la Cour par d'autres personnes affirmant être victimes de tels abus, ainsi qu'à des documents du Conseil de l'Europe et à des rapports d'ONG et de médias. Elle a fait valoir que cette pratique administrative rendait les recours internes potentiellement efficaces inadéquats, inefficaces et illusoire.

102. Enfin, elle soutient qu'en tout état de cause elle s'est conformée aux obligations d'épuiser en s'adressant au parquet et en demandant une enquête pénale. De plus, ainsi qu'il ressort des faits de la cause, elle a activement participé à l'enquête et soumis aux procureurs toutes les informations en sa possession susceptibles de conduire à l'élucidation du crime. Malgré ses efforts, aucune enquête appropriée n'avait eu lieu. Selon elle, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi une saisine d'un tribunal ou d'un procureur pouvait être effective compte tenu de l'inaction des enquêteurs, d'autant plus que les procureurs de tutelle avaient à plusieurs reprises critiqué le déroulement de l'enquête et donné des instructions qui n'ont pas été respectées.

B. Appréciation de la Cour

103. En l'espèce, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'épuisement des recours internes au stade de la recevabilité, ayant estimé que cette question était trop liée au fond. Elle va maintenant procéder à l'examen des arguments des parties à la lumière des dispositions de la Convention et de sa pratique pertinente.

104. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes visée à l'article 35 § 1 de la Convention oblige les requérants à utiliser en premier lieu les voies de recours normalement disponibles et suffisantes dans l'ordre juridique interne pour leur permettre d'obtenir réparation des manquements allégués. L'existence des recours doit être suffisamment certaine, en pratique comme en théorie, faute de quoi ils manqueront de l'accessibilité et de l'efficacité requises. L'article 35 § 1 exige également que les griefs destinés à être portés ultérieurement devant la Cour aient été introduits devant l'organe interne compétent, au moins en substance et dans le respect des conditions de forme prévues par le droit interne, mais non qu'un recours soit dû recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir *Aksoy c. Turquie* arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52, et *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Rapports* 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67).

105. La Cour souligne que la règle de l'épuisement de la les recours doivent être appliqués avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif. Elle a en outre reconnu que la règle de l'épuisement n'est ni absolue ni susceptible d'être appliquée automatiquement; aux fins du contrôle de son respect, il est indispensable de tenir compte des circonstances de chaque cas. Cela signifie, en particulier, que la Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement de l'existence de recours formels dans l'ordre juridique de l'État contractant concerné, mais aussi du contexte général dans lequel ils opèrent, ainsi que de la situation personnelle du requérant. Elle doit ensuite examiner si, dans toutes les circonstances de l'espèce, le requérant a fait tout ce qui pouvait

on peut raisonnablement attendre de lui qu'il épuise les voies de recours internes (voir *Akdivar et autres* arrêt précité, p. 1211, § 69, et la *Aksoy* arrêt précité, p. 2276, §§ 53 et 54).

106. La Cour observe que le système juridique russe prévoit, en principe, deux voies de recours pour les victimes d'actes illégaux et criminels imputables à l'État ou à ses agents, à savoir la procédure civile et les voies de recours pénales.

107. S'agissant d'une action civile en réparation d'un dommage subi par le biais d'actes illégaux allégués ou d'un comportement illégal de la part d'agents de l'État, la Cour rappelle que le Gouvernement a laissé entendre que le requérant aurait pu porter plainte devant un tribunal de district. Le Gouvernement ne mentionne aucun exemple dans lequel ces tribunaux auraient pu, en l'absence de tout résultat de l'enquête pénale tel que l'identité de l'accusé potentiel, examiner le bien-fondé d'une plainte relative à des allégations d'actes criminels graves.

108. La Cour rappelle en outre qu'à supposer même que le requérant ait intenté une telle action et avait réussi à recouvrer des dommages-intérêts civils auprès d'un organe de l'État, cela ne résoudrait toujours pas la question des recours effectifs dans le contexte des plaintes déposées au titre de l'article 2 de la Convention. Une juridiction civile est incapable de poursuivre une enquête indépendante et est incapable, sans le bénéfice des conclusions d'une enquête pénale, de tirer des conclusions significatives sur les auteurs d'agressions mortelles, encore moins d'établir leur responsabilité (voir *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, ns. 57942/00 et 57945/00, § 119-121, 24 février 2005). En outre, l'obligation d'un État contractant, en vertu des articles 2 et 13 de la Convention, de mener une enquête susceptible de conduire à l'identification et à la punition des responsables en cas d'agression mortelle pourrait être rendue illusoire si, à l'égard des griefs tirés de ces articles, un requérant devaient épuiser une action ne conduisant qu'à l'octroi de dommages-intérêts (voir *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Rapports* 1998-VI, p. 2431, § 74).

109. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que le requérant n'a pas été tenu d'exercer les voies de recours civiles suggérées par le Gouvernement pour épuiser les voies de recours internes, et l'exception préliminaire est à cet égard non fondée.

110. En ce qui concerne les voies de recours pénales, la Cour observe que la requérante a porté plainte auprès des forces de l'ordre dès la disparition de son mari et qu'une enquête est en cours depuis mai 2000. La requérante et le Gouvernement sont en désaccord sur l'effectivité de cette enquête.

111. La Cour estime que ce volet du préambule du Gouvernement l'objection soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale qui sont étroitement liées au bien-fondé de l'action du requérant

plaintes. Elle considère donc que ces questions doivent être examinées ci-après au regard des dispositions de fond de la convention.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

112. La requérante allègue que son mari a été illégalement tué par des agents de l'Etat. Elle soutient également que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective et adéquate sur les circonstances de sa disparition. Elle invoque l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Le manquement allégué à la protection du droit à la vie de Shakhid Baysayev

1. Arguments des parties

113. Le requérant soutient qu'il ne saurait y avoir de doute raisonnable que des militaires russes avaient arrêté Shakhid Baysayev le 2 mars 2000, puis l'avaient privé de la vie. A l'appui de cette allégation, elle invoqua des éléments de preuve non contestés, en particulier la bande vidéo datée du 2 mars 2000 qui montrait le mari de la requérante escorté par des militaires, le fait qu'une opération de ratissage avait eu lieu ce jour-là à Podgornoye et qu'un certain nombre de personnes avaient été détenues, ainsi que les déclarations des témoins oculaires concernant la détention de Baïsaïev, y compris la déclaration d'un agent du VOVD faite en présence du requérant à l'agent D. Le requérant estimait qu'il avait été établi avec un degré élevé de certitude qu'il y avait eu une privation intentionnelle de la vie de son mari, car il avait été détenu dans une situation mettant sa vie en danger il y a plus de six ans et aucune nouvelle n'a été reçue de lui depuis. Le requérant souligne que le Gouvernement n'a pas fourni de version alternative des événements et qu'il ressort des rapports publics du procès des officiers supérieurs de l'OMON que les combats du 2 mars 2000 ont impliqué

deux groupes de membres des forces fédérales; par conséquent, aucun autre homme armé en tenue de camouflage n'a pu être impliqué dans l'opération de ratissage immédiatement après.

114. Le Gouvernement soutient qu'il n'existe aucune preuve concluante étayer les allégations du requérant selon lesquelles les autorités étaient responsables de la détention de Shakhid Baysayev ou de sa mort, ou qu'il était bien mort.

2. Appréciation de la Cour

115. La Cour rappelle qu'elle a développé un certain nombre de principes relatifs à l'établissement des faits en litige et, en particulier, face à des allégations de disparition au titre de l'article 2 de la Convention (pour un résumé de ceux-ci, voir *Bazorkina c. Russie*, Non. 69481/01, § 103-109, 27 juillet 2006). A la lumière de ces principes, la Cour identifie certains éléments cruciaux de la présente affaire qui doivent être pris en compte pour décider si Shakhid Baysayev peut être présumé mort et si sa mort peut être imputée aux autorités.

116. La requérante soutient que son mari a été détenu par militaires lors d'une opération de sécurité. A l'appui de sa version des faits, elle s'est référée à un certain nombre d'éléments factuels, dont aucun n'a été contesté par le Gouvernement. En particulier, les parties ne contestent pas que Shakhid Baysayev a été arrêté le 2 mars 2000 dans le village de Podgornoye par des hommes armés en tenue de camouflage. Le Gouvernement ne conteste pas non plus qu'à la suite d'affrontements impliquant les militaires stationnés dans ce village, une opération de sécurité ait eu lieu à Podgornoye le 2 mars 2000. Il est en outre incontesté qu'un certain nombre de personnes ont été détenues dans le village au cours de cette opération. , bien qu'il semble qu'aucun procès-verbal de garde à vue n'ait été produit concernant Shakhid Baysayev ou toute autre personne détenue. Comme l'attestent les ordonnances des procureurs citées ci-dessus, l'enquête nationale s'est concentrée sur cette version des faits et a tenté à plusieurs reprises d'identifier les militaires et les unités impliquées. Le Gouvernement n'a pas laissé entendre que les personnes qui ont détenu Baysayev appartenaient aux paramilitaires illégaux, et la Cour ne dispose d'aucun élément permettant d'étayer une telle conclusion. La Cour peut donc considérer comme établi que l'arrestation de Shakhid Baysayev a coïncidé avec une opération spéciale de sécurité menée à Podgornoye le 2 mars 2000.

117. Un élément fort supplémentaire à l'appui de la demande du requérant allégations proviennent de la bande vidéo fournie par elle. Il n'apparaît pas que l'enquête ait remis en cause le moyen par lequel la requérante prétend avoir obtenu la bande vidéo, à savoir qu'elle aurait versé une somme d'argent considérable à une personne qui connaissait également le lieu de sépulture présumé de son mari (paragraphes 32-35 au-dessus de). Bien que les noms des militaires et de l'unité à laquelle ils appartenaient n'aient pas été établis, à aucun moment les autorités n'ont contesté le fait que la vidéo montrait des militaires de la

forces fédérales et le mari de la requérante. Deux détachements clairement identifiés - unités OMON des villes de Podolsk et Sergiyev Posad - étaient soupçonnés. Au vu de cela, la Cour ne peut que conclure que Shakhid Baysayev a été vu pour la dernière fois en train d'être appréhendé par des agents de l'Etat.

118. On est sans nouvelles du mari de la requérante depuis 2 mars 2000. Son nom n'a été trouvé dans aucun des registres des centres de détention. Enfin, le Gouvernement n'a fourni aucune explication plausible quant à ce qui lui était arrivé après sa détention.

119. La Cour note avec une grande préoccupation qu'un certain nombre d'affaires le précédent qui suggèrent que le phénomène des « disparitions » est bien connu en Tchétchénie (voir le *Bazorkina c. Russie* arrêt, précité ; *Imakaïeva c. Russie*, Non. n° 7615/02, 9 novembre 2006 ; et *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, 9 novembre 2006). Plusieurs rapports internationaux aboutissent à la même conclusion (paragraphe 46 ci-dessus). La Cour convient avec le requérant que, dans le contexte du conflit en Tchétchénie, lorsqu'une personne est détenue par des militaires non identifiés sans aucune reconnaissance ultérieure de sa détention, cela peut être considéré comme mettant sa vie en danger. L'absence de Shakhid Baysayev ou de toute nouvelle de sa part depuis plus de six ans étaye cette hypothèse. De plus, la position du parquet et des autres autorités chargées de l'application des lois après que la nouvelle de sa détention leur eut été communiquée par le requérant contribua de manière significative à la probabilité de sa disparition, aucune mesure nécessaire n'ayant été prise au cours des premiers jours cruciaux ou semaines après sa détention.

120. Pour les raisons qui précèdent, la Cour estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Shakhid Baysayev doit être présumé mort à la suite d'une détention non reconnue par des agents de l'Etat. Par conséquent, la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée. Constatant que les autorités n'invoquent aucun motif justifiant l'usage de la force létale par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de son décès présumé est imputable au gouvernement défendeur.

121. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de ce chef à l'égard de Shakhid Baysayev.

B. L'insuffisance alléguée de l'enquête sur l'enlèvement de Shakhid Baysayev

1. Arguments des parties

122. Le requérant allègue que l'enquête sur les circonstances de la détention et du décès de son mari n'était pas conforme aux normes de la Convention européenne et de la législation nationale. Elle a fait valoir qu'un

nombre de mesures importantes, telles que la fourniture d'une transcription de la bande vidéo, ont été prises avec un retard injustifié ou seulement après communication de la plainte au gouvernement défendeur, et d'une manière qui a nui à leur efficacité. La requérante fait observer qu'elle s'est vu octroyer le statut de victime à quatre reprises, alors qu'aucun autre membre de la famille de Shakhid Baysayev ne s'est vu accorder un tel statut malgré leurs demandes. Un certain nombre de mesures d'enquête importantes n'avaient jamais été prises, notamment l'identification et l'interrogatoire des personnes qui figuraient sur la bande vidéo, les militaires qui avaient tenu le poste de contrôle no. 53 ou ceux qui avaient mené l'opération de ratissage le 2 mars 2000. L'enquête n'avait pas pris en compte les preuves indiquant que l'arrestation et le meurtre de Baysayev avaient été commis par des militaires fédéraux. Le requérant souligna que plus de six ans s'étaient écoulés sans que l'enquête produise de résultats connus et qu'elle avait été ajournée et rouverte à de nombreuses reprises. Les procureurs de tutelle avaient critiqué sa conduite et donné des instructions qui n'ont pas été respectées ; cela, selon la requérante, étayait son allégation d'ineffectivité. Les autorités ont systématiquement omis d'informer la requérante du déroulement de la procédure et elle n'a reçu aucune information sur les étapes importantes de la procédure. Enfin, le requérant soutient que le fait que le Gouvernement n'a pas fourni une partie substantielle du dossier d'enquête sans explication appropriée renforce le soupçon que l'enquête n'a pas été effective.

123. Le Gouvernement n'est pas d'accord. Ils évoquent la situation difficile en Tchétchénie en général, le fait que deux membres du parquet sont morts lors d'un attentat terroriste alors qu'ils enquêtaient sur l'affaire et le fait que le dossier pénal a été détruit puis reconstitué. L'enquête a été menée conformément à la législation interne, la requérante a obtenu le statut de victime et ses déclarations ont été soigneusement vérifiées. L'enquête avait pris des mesures pour identifier et interroger les militaires représentés sur la bande vidéo fournie par le requérant. Malgré les efforts de l'enquête interne, l'identité des personnes qui avaient détenu Shakhid Baysayev restait inconnue et le sort de l'époux de la requérante ou de son corps n'avait pas été établi.

2. Appréciation de la Cour

124. La Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention exige également implicitement qu'il y ait une forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force (voir, parmi de nombreuses autorités, la *Kaya c. Turquie* arrêt du 19 février 1998, *Rapports* 1998-I, p. 329, § 105). Il a élaboré un certain nombre de principes directeurs à suivre pour qu'une enquête soit conforme aux

Exigences de la Convention (pour un résumé de celles-ci, voir *Bazorkina* arrêt précité, §§ 117-119).

125. En l'espèce, une enquête a été menée sur la enlèvement du mari de la requérante. La Cour doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. A cet égard, la Cour note que sa connaissance de la procédure pénale en cause se limite aux éléments du dossier d'enquête sélectionnés par le gouvernement défendeur (paragraphes 58-59 ci-dessus). Tirer des conclusions du comportement du gouvernement défendeur lors de l'obtention des preuves (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, p. 64-65, § 161), la Cour appréciera le bien-fondé du grief sur la base des documents disponibles et des autres arguments présentés par les parties.

126. La Cour note tout d'abord que les autorités ont été immédiatement étai au courant de l'arrestation de Shakhid Baysayev parce que la requérante s'était rendue personnellement au VOVD et au parquet dans les jours qui ont suivi la disparition de son mari le 2 mars 2000. Toutefois, l'enquête n'a été ouverte que le 10 mai 2000. Lorsque l'enquête a commencé, elle a été en proie à des retards inexplicables dans l'exécution des tâches les plus essentielles. Le requérant ne fut interrogé que fin juin 2000. Les riverains ne furent interrogés qu'en février et mars 2004, et les militaires des unités OMON de la région de Moscou qu'en juin et décembre 2005, après communication de la plainte au défendeur Gouvernement.

127. Ces retards compromettaient à eux seuls l'efficacité de la enquête et n'ont pu qu'avoir un impact négatif sur les chances de parvenir à la vérité. Tout en admettant que ces retards trouvent une explication dans les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu en Tchétchénie et auxquelles se réfère le Gouvernement, la Cour constate qu'en l'espèce ils ont manifestement outrepassé toutes les limites acceptables d'efficacité qui pouvaient être tolérées dans le traitement des un crime aussi grave.

128. D'autres éléments de l'enquête appellent des commentaires. Dans le présent En l'espèce, il existait un élément de preuve unique sous la forme d'une bande vidéo montrant le mari de la requérante appréhendé par des militaires et qui aurait pu jouer un rôle clé dans l'enquête. Il était à la disposition des autorités dès 2000. La Cour s'étonne qu'en février 2006 les personnes qui y sont représentées n'aient toujours pas été identifiées par l'enquête, et encore moins interrogées (voir les ordonnances des procureurs aux paragraphes 88-94 ci-dessus). Il semble qu'en juin 2005 l'enquête ait recueilli des photographies des militaires des unités OMON de la région de Moscou, mais aucune information n'a été fournie à la Cour quant à la suite donnée à cette action. Il ne semble pas que l'enquête ait identifié et interrogé les militaires des unités militaires qui tenaient le barrage no. 53 ou ceux qui ont effectué l'opération de « ratissage » à Podgornoye. Il

apparaît également que les informations mentionnées par la requérante sur le lieu de sépulture possible de son mari n'ont pas été suffisamment recherchées.

129. Bon nombre de ces omissions étaient évidentes pour les procureurs, qui plusieurs fois ordonnèrent de prendre certaines mesures. Cependant, ces instructions n'ont pas été suivies ou ont été suivies avec un retard inacceptable. Enfin, quant à la manière dont l'enquête a été menée, la Cour note qu'en six ans l'enquête a été ajournée et rouverte au moins douze fois. La requérante, malgré sa qualité procédurale de victime, n'a pas été dûment informée de son déroulement et les seules informations qui lui ont été communiquées concernaient l'ajournement et la réouverture de la procédure.

130. À la lumière de ce qui précède, et eu égard aux inférences tirée de la présentation des éléments de preuve par le gouvernement défendeur, la Cour conclut que les autorités n'ont pas mené d'enquête pénale effective sur les circonstances entourant la disparition et la mort présumée de Shakhid Baysayev. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes par le requérant dans le cadre de l'enquête pénale et conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 également à cet égard.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

131. Le requérant allègue que Shakhid Baysayev a été victime de traitements inhumains et dégradants et que les autorités n'avaient pas enquêté sur cette allégation. Elle se plaignait également que les souffrances qu'elle avait subies du fait de la disparition de son mari constituaient un traitement interdit par la Convention. Elle invoque l'article 3, qui dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Violation alléguée de l'article 3 à l'égard de Shakhid Baysayev

1. Arguments des parties

132. Le requérant se plaint d'une violation à la fois matérielle et aspects procéduraux de l'article 3 de la Convention à l'égard de son mari. Elle a soutenu que la bande vidéo montrait que son mari se faisait donner des coups de pied par les soldats, qui avaient tenu à son égard un langage obscène et menaçant. Elle soutient que les personnes détenues en Tchétchénie sont régulièrement soumises à des traitements contraires à l'article 3. Les autorités n'ont pas mené d'enquête appropriée sur ces allégations.

133. Le gouvernement n'a soumis aucun commentaire sur l'article 3, déclarant seulement que l'identité des personnes qui avaient détenu Shakhid Baysayev restait inconnue.

2. *Appréciation de la Cour*

134. La Cour rappelle que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées par des preuves appropriées. Pour apprécier cette preuve, la Cour adopte la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161 *bien*).

135. La Cour a jugé établi que le mari de la requérante était détenu le 2 mars 2000 par les forces fédérales et qu'aucune nouvelle fiable de lui n'a été reçue depuis cette date. La Cour a également considéré qu'au vu de toutes les circonstances connues, il peut être présumé mort et que la responsabilité de sa mort incombe aux autorités de l'Etat (paragraphe 115-121 ci-dessus). Cependant, la manière exacte dont il est mort et s'il a subi des mauvais traitements pendant sa détention n'ont pas été élucidés.

136. La Cour considère que ni les témoignages recueillis par ni le requérant ni l'enregistrement vidéo visionné par la Cour ne contiennent d'éléments de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles Shakhid Baysayev a été maltraité lors de son arrestation. L'épisode spécifique décrit dans la bande vidéo auquel le requérant se réfère ne semble pas en lui-même atteindre le seuil de gravité requis par l'article 3.

137. En conclusion, étant donné que les informations dont il dispose ne permettent pas à la Cour de conclure au-delà de tout doute raisonnable que le mari de la requérante a subi des mauvais traitements, la Cour ne saurait conclure qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

138. En l'absence de toute information fiable sur le prétendu mauvais traitements ou sur la manière dont Shakhid Baysayev est décédé, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sur le terrain de l'article 3 quant aux carences alléguées de l'enquête, puisqu'elle examine cet aspect sous le volet procédural de l'article 2 (ci-dessus) et en vertu de l'article 13 de la Convention (ci-dessous).

B. Violation alléguée de l'article 3 dans le chef du requérant

139. Le requérant soutient, se référant à la pratique de la Cour, que elle-même a été victime de traitements relevant du champ d'application de l'article 3 en raison de l'angoisse et de la détresse émotionnelle qu'elle a subies à l'occasion de la disparition de son mari et du fait de la complaisance des autorités. La requérante a souligné que l'impossibilité d'enterrer son mari avait aggravé sa détresse, compte tenu de l'importance d'un

funérailles rapides dans la tradition religieuse islamique. Elle évoque également la détérioration de sa propre santé à la suite des souffrances qu'elle a endurées.

140. La Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille d'un « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime de une violation grave des droits de l'homme. Les éléments pertinents incluront la proximité du lien familial, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication du membre de la famille dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont dans lequel les autorités ont répondu à ces demandes. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 358, 18 juin 2002).

141. En l'espèce, la Cour note que la requérante est l'épouse de l'individu disparu, Shakhid Baysayev. La requérante n'a pas elle-même été témoin oculaire de la détention, mais elle a obtenu une bande vidéo montrant la date de l'arrestation de son mari, qui le montrait entouré de militaires hostiles. Depuis plus de six ans, elle est sans nouvelles de lui. Au cours de cette période, la requérante s'est adressée à divers organismes officiels pour demander des informations sur son mari, tant par écrit qu'en personne. Malgré ses tentatives, la requérante n'a jamais reçu d'explication ou d'information plausible sur ce qu'il est advenu de son mari après son arrestation le 2 mars 2000. Les réponses reçues par la requérante ont pour la plupart nié la responsabilité de l'État dans l'arrestation de son mari ou l'ont simplement informée qu'un enquête était en cours.

142. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que le requérant a subi, et continue de souffrir, de détresse et d'angoisse à la suite de la disparition de son mari et de son incapacité à découvrir ce qui lui est arrivé. La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme constitutive d'un traitement inhumain contraire à l'article 3.

143. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

144. Sous l'angle de l'article 5, le requérant soutient que Shakhid Baysayev avait fait l'objet d'une détention non reconnue, en violation des principes définis par l'article 5 dans son ensemble. L'article 5 dispose :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

d) la détention d'un mineur par ordonnance légale à des fins de surveillance éducative ou sa détention légale aux fins de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques ou de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

145. La Cour a déjà conclu que la détention non reconnue est une négation totale des garanties contre la détention arbitraire d'un individu et révèle une violation très grave de l'article 5. Gardant à l'esprit la responsabilité des autorités de rendre compte des individus sous leur

contrôle, l'article 5 leur impose de prendre des mesures effectives pour se prémunir contre le risque de disparition et de mener une enquête rapide et effective sur une allégation défendable selon laquelle une personne a été placée en garde à vue et n'a pas été revue depuis (voir la *Orhan* arrêt précité, §§ 367-369).

146. Il est établi que le mari de la requérante a été détenu le 2 mars 2000 par les autorités fédérales et n'a pas été revu depuis. Sa détention n'a été consignée dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de ses allées et venues ultérieures ni de son sort. Conformément à la pratique de la Cour, ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves, puisqu'il permet aux responsables d'un acte privant de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort d'un détenu. En outre, l'absence de procès-verbal de détention, mentionnant notamment la date, l'heure et le lieu de la détention, le nom du détenu ainsi que les motifs de la détention et le nom de la personne qui l'effectue, doit être considérée comme incompatible avec la l'objet même de l'article 5 de la Convention (voir *Orhan* arrêt précité, § 371).

147. La Cour considère en outre que les autorités auraient dû être consciente de la nécessité d'enquêter de manière plus approfondie et rapide sur les plaintes de la requérante selon lesquelles son mari avait été détenu par les forces de sécurité et emmené dans des circonstances mettant sa vie en danger. Elle note que la requérante s'est tournée vers les autorités compétentes immédiatement après l'arrestation de son mari. Toutefois, le raisonnement et les conclusions de la Cour relatifs à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les retards dans l'ouverture et la conduite de l'enquête, ne laissent aucun doute sur le fait que les autorités n'ont pas pris de mesures rapides et efficaces pour protéger Shakhid Baysayev contre le risque de disparition.

148. En conséquence, la Cour conclut que Shakhid Baysayev a été détenu détention non reconnue en l'absence totale des garanties prévues à l'article 5 et qu'il y a donc eu violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par cette disposition.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

149. La requérante déclare avoir été privée d'accès à un tribunal, contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Dans la mesure pertinente, l'article 6 dispose :

« Dans la détermination de ses droits et obligations de caractère civil (...), toute personne a droit à ce que (...) soit entendue équitablement (...) par [un] (...) tribunal (...) »

150. La requérante allègue qu'elle n'a pas eu un accès effectif à un tribunal car une action civile en dommages-intérêts dépendrait entièrement de l'issue de l'enquête pénale sur la disparition de son mari. En l'absence de conclusions, elle ne pouvait effectivement pas saisir un tribunal.

151. Le Gouvernement conteste cette allégation.

152. La Cour constate que le grief du requérant tiré de l'article 6 concerne, pour l'essentiel, les mêmes questions que celles examinées sous le volet procédural de l'article 2 et de l'article 13. Il convient également de noter que la requérante n'a fourni aucune information prouvant son intention alléguée de saisir une juridiction nationale pour obtenir une indemnisation. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2, 3 ET 5

153. La requérante se plaint de n'avoir disposé d'aucun recours effectif concernant les violations alléguées des articles 2, 3 et 5 de la Convention. Elle s'est référée à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

154. Le Gouvernement n'est pas d'accord. Ils ont déclaré qu'en vertu de l'article 13, la requérante a eu un accès illimité à la procédure interne, à savoir aux juridictions compétentes pour examiner ses griefs conformément à l'article 46 de la Constitution et à d'autres instruments juridiques.

155. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. Compte tenu de l'importance fondamentale des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie et le fait d'infliger des traitements contraires à l'article 3, y compris l'accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et à la sanction des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; *Assenov et autres*, précité, § 114 et suiv. ; et *Süheyla Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Orhan* précité, § 384, et *Khachiev et Akaïeva*, précité, § 183).

156. Eu égard aux conclusions de la Cour ci-dessus concernant les articles 2 et 3, ces griefs sont manifestement « défendables » aux fins de l'article 13 (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A no. 131, § 52). La requérante aurait donc dû être en mesure de

se prévaloir de recours effectifs et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une indemnisation, aux fins de l'article 13.

157. Toutefois, dans des circonstances où, comme en l'espèce, le criminel l'enquête sur la disparition et le décès probable a été inefficace (paragraphe 124-130 ci-dessus) et que l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils suggérés par le Gouvernement, a été par conséquent compromise, la Cour conclut que l'Etat a manqué à son obligation au titre de l'article 13 de la Convention.

158. Partant, il y a eu violation de l'article 13 du Convention en liaison avec les articles 2 et 3 de la Convention.

159. Quant à la référence du requérant à l'article 5 de la Convention, la Cour rappelle ses conclusions de violation de cette disposition exposées ci-dessus. A la lumière de ce qui précède, elle considère qu'aucune question distincte ne se pose quant à l'article 13 combiné avec l'article 5 de la Convention, qui contient lui-même un certain nombre de garanties procédurales relatives à la légalité de la détention.

VII. RESPECT DES ARTICLES 34 ET 38 § 1 (a) DE LA CONVENTION

160. Le requérant soutient que le fait que le Gouvernement n'a pas soumis la les pièces demandées par la Cour, à savoir l'intégralité du dossier d'instruction pénale, ont révélé un manquement aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention. Les parties pertinentes de ces articles prévoient :

Article 34

« La Cour peut recevoir des requêtes de toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits énoncés dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière l'exercice effectif de ce droit.

Article 38

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, entreprendre une enquête pour le bon déroulement de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires.

161. Le requérant invite la Cour à conclure que le Gouvernement avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 38 en raison de leur refus de fournir toutes les pièces du dossier d'instruction en réponse aux demandes de la Cour (voir ci-dessus). Elle a noté que leur référence à l'article 161 du

le code de procédure pénale n'était pas suffisant pour justifier ce refus. Selon elle, en raison de leur traitement de la demande de documents de la Cour, le Gouvernement a en outre manqué à ses obligations au titre de l'article 34.

162. Le gouvernement note que les documents disponibles auprès de la dossier d'enquête et d'autres éléments pertinents avaient été soumis à la Cour. La production d'autres documents serait incompatible avec l'article 161 du Code de procédure pénale.

163. La Cour rappelle qu'il est de la plus haute importance pour la fonctionnement effectif du système de recours individuel institué en vertu de l'article 34 de la Convention que les Etats doivent fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et efficace des requêtes (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999-IV). Cette obligation impose aux États contractants de fournir toutes les facilités nécessaires à la Cour, qu'elle mène une enquête d'établissement des faits ou qu'elle s'acquitte de ses fonctions générales en matière d'examen des requêtes. Le défaut de la part d'un gouvernement de fournir de telles informations qui sont entre ses mains, sans une explication satisfaisante, peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention (voir *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, § 66, CEDH 2000-VI).

164. Conformément aux principes énumérés dans sa jurisprudence, la La Cour convient que la non-soumission d'informations cruciales pour l'établissement des faits peut donner lieu à une conclusion distincte au titre de l'article 38 de la Convention. Dans une affaire où la requête soulève des questions d'actes illégaux graves de la part d'agents de l'État, ainsi que lorsque l'adéquation de l'enquête est en cause, les pièces de l'enquête pénale sont essentielles à l'établissement des faits et leur absence peut porter atteinte à la capacité de la Cour bon examen de la plainte.

165. En l'espèce, le Gouvernement soumet environ un tiers des le dossier en réponse à la communication des plaintes. En décembre 2005, la Cour déclara la requête recevable et réitéra sa demande de communication de l'intégralité du dossier. Elle a également demandé au Gouvernement de fournir une mise à jour de l'enquête depuis mars 2004. En mars 2006, le Gouvernement a soumis les décisions d'ajournement et de réouverture de l'affaire rendues entre mars 2004 et février 2006 (paragraphe 58 ci-dessus).

166. La Cour remarque d'abord que les dispositions de l'article 161 du Code de procédure pénale, auxquels le gouvernement se réfère, n'empêchent pas la divulgation des pièces d'un dossier d'enquête en cours, mais énoncent plutôt une procédure et des limites à cette divulgation. Le Gouvernement n'a pas précisé la nature des documents et les motifs pour lesquels ils ne pouvaient être communiqués (voir, pour des conclusions similaires, *Mikheïev c. Russie*,

Non. 77617/01, § 104, 26 janvier 2006). La Cour rappelle également que dans un certain nombre d'affaires comparables examinées et pendantes devant la Cour, des demandes similaires ont été adressées au gouvernement russe et que les pièces du dossier d'instruction ont été soumises sans référence à l'article 161 (voir, par exemple, *Khashiyev et Akayeva c. Russie* précité, § 46 ; *Magomadov et Magomadov c. Russie* (déc.), non. 58752/00, 24 novembre 2005). Pour ces raisons, la Cour estime que les explications du Gouvernement concernant la divulgation du dossier de l'affaire sont insuffisantes pour justifier la rétention des informations essentielles demandées par la Cour.

167. La Cour rappelle que l'obligation susmentionnée en vertu de l'article 38 de la Convention visant à assister la Cour dans son instruction de la requête devient applicable après que l'affaire a été déclarée recevable. Constatant que le Gouvernement n'a pas donné suite à la demande et n'a fourni pratiquement aucune pièce du dossier après la décision de recevabilité, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 38 de la Convention quant à la production des pièces demandées par le tribunal.

168. Quant à l'article 34 de la Convention, son objectif principal est d'assurer le fonctionnement effectif du droit de recours individuel. Rien n'indique en l'espèce qu'il y ait eu une quelconque entrave au droit de recours individuel du requérant, soit sous la forme d'une ingérence dans la communication entre le requérant et la Cour ou la représentation du requérant devant les organes de la Convention, soit sous la forme de pressions indues exercées sur le demandeur. La Cour est d'avis que le défaut de production de l'ensemble des documents demandés ne soulève pas de questions distinctes au regard de l'article 34, d'autant plus qu'il résulte de la jurisprudence citée ci-dessus que la Cour considère ses dispositions comme une sorte de *lex généralis* par rapport aux dispositions de l'article 38, qui obligent spécifiquement les États à coopérer avec la Cour.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

169. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

1. Dommage matériel

170. La requérante demande des dommages-intérêts pour la perte de son revenu du mari depuis sa disparition. Elle réclamait un total de 33 448 roubles russes (RUR) (968 euros (EUR)) à ce titre.

171. La requérante déclare que son mari était le soutien de famille de la famille et qu'une partie importante de ses revenus aurait été consacrée à l'entretien de leurs trois plus jeunes enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Le requérant supposait que chaque enfant pouvait prétendre à 25 % des revenus de Shakhid Baysayev. Leur plus jeune enfant a atteint l'âge de 18 ans en août 2005.

172. Elle soutient que son mari avait travaillé comme mécanicien à la Département des transports du district de Staropromyslovskiy, gagnant un salaire annuel de 19 200 RUR. Elle a supposé qu'il y aurait travaillé jusqu'à la fermeture du Département en mars 2001 et qu'il aurait gagné 19 584 RUR, compte tenu d'un taux d'inflation moyen de 12 %. L'époux de la requérante avait également perçu une pension de 457 RUR en mars 2000, qui a ensuite été augmentée. Le requérant a calculé que ses revenus de pension jusqu'en août 2005, compte tenu du taux d'inflation, se seraient élevés à 5 637,74 RUR. La requérante suppose qu'elle aurait pu compter sur 75 % du salaire futur de son mari (14 688 RUR) et, progressivement, sur 75, 50 et 25 % de sa pension (18 800 RUR) jusqu'à la majorité de leurs enfants.

173. Le requérant demande également une indemnisation pour les 1 000 dollars américains (764 EUR) elle avait payé la cassette vidéo illustrant l'appréhension de son mari.

174. Le Gouvernement considère ces prétentions comme fondées sur des suppositions et sans fondement. S'agissant de la somme de 1 000 dollars américains, le Gouvernement note que la requérante a versé le montant de son plein gré et que les autorités ne sauraient être tenues pour responsables de cet acte.

175. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention, et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation au titre du manque à gagner (voir, entre autres,

Çakıcı c. Turquie[GC], non. 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV). Eu égard à ses conclusions ci-dessus, il existe bien un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 à l'égard de l'époux de la requérante et la perte par la requérante et ses enfants du soutien financier qu'il aurait pu lui apporter. La Cour estime que la perte de revenus s'applique également aux personnes à charge et considère qu'il est raisonnable de supposer que le mari de la requérante aurait perçu les revenus et que la requérante en aurait bénéficié. La Cour perçoit également un lien de causalité direct entre les violations constatées en l'espèce, et notamment l'absence d'enquête effective, et la décision éventuelle du requérant de payer une somme d'argent considérable pour des éléments de preuve directement liés aux circonstances de son arrestation.

176. Eu égard aux arguments de la requérante, la Cour lui accorde 1 732 EUR pour dommage matériel, plus tout impôt pouvant être dû sur ce montant.

2. Dommage moral

177. Le requérant réclame 80 000 EUR pour préjudice moral dommage pour les souffrances qu'elle a endurées du fait de la perte de son époux, de l'indifférence des autorités à son égard, de l'absence d'informations de ce dernier sur son sort et de l'impossibilité de l'enterrer. Elle a rappelé que leurs enfants avaient perdu leur père et que sa propre santé s'était considérablement détériorée en raison de la détresse émotionnelle.

178. Le Gouvernement estime que le montant réclamé est excessif.

179. La Cour a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention non reconnue et du décès présumé de l'époux de la requérante aux mains des autorités. La requérante elle-même a été jugée victime d'une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'angoisse émotionnelle qu'elle a endurée. La Cour admet ainsi qu'elle a subi un préjudice moral qui ne peut être réparé par les seuls constats de violations. Statuant en équité, comme l'exige l'article 41 de la Convention, elle alloue au requérant 50 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ce montant.

B. Frais et dépenses

180. Le requérant est représenté par des avocats du SRJI. Elle a fait valoir que les frais comprenaient des recherches en Ingouchie et à Moscou, à raison de 50 EUR de l'heure, et la rédaction de documents juridiques soumis à la Cour européenne et aux autorités nationales à raison de 50 EUR de l'heure pour le personnel subalterne du SRJI et de 150 EUR par heure pour les cadres supérieurs.

181. Le requérant réclame 12 993,09 EUR pour frais et frais liés à sa représentation légale. Cela comprenait :

- 4 200 EUR pour la préparation et la traduction de la requête à la CEDH ;
- 150 EUR pour la remise de la transcription de la bande vidéo ;
- 2 625 EUR pour la préparation de la réplique du requérant au mémoire du Gouvernement ;
- 3 525 EUR pour la préparation de la réplique du requérant suite à la décision de recevabilité de la CEDH ;
- 1 174 EUR pour la traduction des écritures du requérant ;

- 250 EUR pour la préparation des documents juridiques soumis aux forces de l'ordre nationales ;
- 316,70 EUR pour les frais postaux ;
- 752,50 EUR pour les frais administratifs (7 % des frais de justice).

182. Le Gouvernement ne conteste pas le détail des calculs présenté par le requérant, mais soutient que la somme réclamée est excessive pour un organisme à but non lucratif tel que le représentant du requérant, le SRJI.

183. La Cour doit établir, en premier lieu, si les frais et dépens indiqués par la requérante ont été réellement encourus et, d'autre part, s'ils étaient nécessaires (cf. *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A no. 324, § 220).

184. La Cour note qu'aux termes d'un contrat conclu par le requérant le 16 octobre 2005, elle a accepté de payer à son représentant les frais et dépens exposés pour la représenter devant la Cour, sous réserve du prononcé par la Cour d'un arrêt définitif concernant la présente requête et du paiement par la Fédération de Russie des frais de justice, si ceux-ci soient accordés par la Cour. Les tarifs ont été établis à 50 EUR de l'heure pour les avocats juniors du SRJI et 150 EUR de l'heure pour les cadres du SRJI et les experts extérieurs, plus 7 % pour les frais administratifs. La Cour est convaincue que ces tarifs sont raisonnables et reflètent les dépenses effectivement engagées par les représentants du requérant.

185. En outre, il convient d'établir si les frais et dépens encourus par le demandeur d'une représentation juridique étaient nécessaires. La Cour note que l'affaire était relativement complexe, impliquait une bonne quantité de preuves documentaires et nécessitait un certain nombre de recherches et de préparation.

186. Dans ces circonstances et eu égard aux détails de la demandes présentées par la requérante, la Cour lui alloue les 12 994 EUR ainsi réclamés, majorés de toute taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible.

C. Intérêts moratoires

187. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à raison de la disparition de Shakhid Baysayev ;
2. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention pour défaut d'enquête effective sur les circonstances de la disparition de Shakhid Baysayev ;
3. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention pour défaut de protection de l'époux de la requérante contre les traitements inhumains et dégradants ;
4. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de mauvais traitements ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention dans le chef du requérant ;
6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef de Shakhid Baysayev ;
7. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose au regard de l'article 6 de la Convention ;
8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant aux violations alléguées des articles 2 et 3 de la Convention ;
9. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 ;
- dix. *Détient* qu'il y a eu manquement à l'article 38 § 1 a) de la Convention ;
11. *Détient* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs du requérant tirés de l'article 34 de la Convention ;

12. Détient

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
- (i) 1 732 EUR (mille sept cent trente-deux euros) pour dommage matériel, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement ;
 - (ii) 50 000 EUR (cinquante mille euros) pour dommage moral, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement ;
 - iii. 12 994 EUR (douze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire des représentants du requérant aux Pays-Bas ;
 - (iv) toute taxe pouvant être due sur les montants ci-dessus.
- b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 5 avril 2007, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président